



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Feuges (10), en révision de son plan
d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE139

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 avril 2018 par la commune de Feuges (10), relative à l'élaboration de sa carte communale, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 11 mai 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 9 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du 4 juin 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Feuges ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 314 habitants en 2014 (INSEE), afin d'atteindre 400 habitants d'ici 15 ans ;
- afin d'accueillir ces nouveaux habitants, une enveloppe constructible (C) est déterminée, comportant une superficie de 0,6 ha d'espaces en dents creuses (pour un potentiel de 4 logements) et 4,5 ha en bordure du tissu urbain actuel, dans le prolongement du lotissement de l'Aube Romaine existant (pour un potentiel de 39 à 46 logements) ;
- la commune souhaite également accueillir de nouvelles activités économiques et permettre l'extension d'une entreprise présente sur le territoire communal ; elle ouvre ainsi une superficie de 3,2 ha, classée Cx, en bordure de la route départementale 15, en extension de la zone économique existante ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 108 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution démographique compatible avec le projet communal ;
- les superficies de la nouvelle enveloppe urbaine, pour l'habitat comme pour l'activité économique, sont également compatibles avec les préconisations du SCoT (autorisant une ouverture de 6 ha pour l'habitat et de 5 ha pour l'activité économique dans ce type de commune rurale mais proche de l'agglomération troyenne) ; la densité moyenne de 10 logements/ha, que la MRAe estime faible et pouvant être augmentée afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, reste malgré tout conforme aux exigences du SCoT ;
- les constructions dans la nouvelle enveloppe urbaine devront tenir compte du périmètre de 500 mètres autour de l'église Saint-Benoît inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;
- la localisation de la zone d'activités dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de la RD 15, induite par son classement de « Route à Grande Circulation » (RGC), a nécessité, pour y déroger, la production d'une étude d'entrée de ville qui précise les futurs aménagements de voirie, la trame paysagère à respecter ainsi que la hauteur des constructions permises ;

Nuisances

Considérant que le territoire de la commune est soumis aux nuisances sonores engendrées par la route départementale 677, classée infrastructure bruyante par arrêté préfectoral du 20 février 2012, de catégories 3 et 4 déterminant l'isolement acoustique dans les bâtiments d'habitation affectés par le bruit dans un secteur de 30 mètres de part et d'autre de la voie en zone urbanisée et de 100 mètres hors de la zone urbanisée ;

Observant que ces prescriptions devront s'appliquer aux constructions projetées ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune dispose d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, situé au lieu-dit le village ; celui-ci fait l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ; dans le périmètre de protection rapprochée, quand les parcelles sont déjà construites elles sont classées en secteur constructible C, les autres parcelles sont classées en secteur inconstructible N ;
- la commune est en assainissement non collectif ; le zonage d'assainissement a été approuvé le 3 mai 2004 ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercé par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Observant que l'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) du 20 janvier 2000 relatif au captage doit être respecté, en particulier l'interdiction d'établir, au sein de la zone de protection rapprochée (zonée N dans le projet), toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 « Pelouse du Haut de la Sentinelle à Feuges », par un réservoir de biodiversité des milieux boisés (identifié par le SRCE) et par un corridor écologique potentiel des milieux semi-ouverts (identifié par le SCoT) ;

Observant que toutes les zones à enjeux environnementaux forts, situées loin de l'enveloppe urbaine, sont classées en zone naturelle N non constructible ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Feuges (10) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Feuges **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**